

STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association dite "Collège National Hospitalier et Universitaire de Chirurgie Pédiatrique" a pour but de concourir, par tous moyens, à l'enseignement et la recherche de Chirurgie Pédiatrique, à la formation et à la sélection des futurs chirurgiens pédiatres et à l'enseignement post-universitaire.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Clinique Chirurgicale infantile (Service du Pr Révillon), Hôpital des Enfants Malades, 149 rue de Sèvres – 75743 PARIS CEDEX 15.

Article 2

L'Association se compose de membres titulaires et honoraires et de membres associés, tous de nationalité française.

Sont membres titulaires de droit : les Professeurs et les Maîtres de Conférences des Universités exerçant leurs activité d'enseignement ou de soins en chirurgie pédiatrique. Peuvent être admis membres titulaires par l'Assemblée Générale, les praticiens membres associés depuis 5 ans après proposition par le Directoire.

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut-être décerné par le Directoire aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Sont membres associés les praticiens intéressés par les enseignements et la recherche en chirurgie pédiatrique après examen d'un dossier de candidature par le Directoire.

Article 3

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par la démission.
2. Par la radiation proposée par le Directoire et prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave, ou pour cessation d'activité dans le cadre de la spécialité.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

L'Association est administrée par le Directoire composé au maximum de **16 membres titulaires** comme suit :

* **14 membres issus des Inter-Régions** (7 à option orthopédique et 7 à option viscérale) :

- ➔ 7 coordonnateurs inter-régionaux élus par les Commissions Inter-Régionales et reconnus par les différentes instances universitaires.
- ➔ 7 membres proposés par les Commissions Inter-Régionales et élus par l'Assemblée Générale du Collège tous les 3 ans.

* **2 membres es qualité**, représentants de la sous-section du Conseil National des Universités désignés par leurs pairs.

***Au sein du Directoire** seront élus un Président (Pr Y Héloury), un Secrétaire (Pr R Kohler) et un Trésorier (Pr F Varlet), renouvelables tous les trois ans. Ils ne peuvent assurer plus de 2 mandats consécutifs

* **Le directoire peut**, à chacune de ses réunions, s'adjoindre toute personne utile au débat en cours ; cette personne ne participe pas au vote éventuel.

Article 5

Le Directoire se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Il se réunit au moins une fois par an.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire à la validité des délibérations.

En cas de vote, chaque membre du Directoire peut avoir au maximum un pouvoir.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu Procès-Verbal des séances.

Les Procès-Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre.

Article 6

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 7

Une Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée chaque année mais, le Directoire ou le quart des Membres du Collège peut provoquer, pour des causes exceptionnelles, une Assemblée Générale Extraordinaire, quinze jours au moins avant la date fixée. Les membres de l'Association seront

convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations. L'assemblée générale entend le rapport d'activité, le rapport du trésorier dont elle approuve les comptes, traite des questions inscrites à l'ordre du jour par le directoire.

Chaque membre du Collège peut recevoir au maximum 3 pouvoirs.

Toute réforme des statuts exigera deux tiers des voix de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 8

Les dépenses sont ordonnées par le Président;

.L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 9

Le trésorier est chargé de la gestion financière et comptable du collège. Il en établit un rapport annuel

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Les délibérations du Directoire relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens dépendants du fond de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Directoire.

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 10

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra, en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 11

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. Des cotisations des membres fixées chaque année par l'Assemblée Générale
2. Des éventuels droits d'inscription aux examens organisés par le Collège

3. Des subventions qui pourront être accordées par l'État, les Départements, les Communes et les Établissements Publics
4. Des revenus de ses biens
5. Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
6. Et de toutes autres ressources autorisées par la Loi et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que dons et legs.

IV – CHANGEMENT, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 12

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur le registre spécial côté et paraphé.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet lui-même ou de son délégué, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Les statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci sera réunie à la demande du Directoire ou à celle du quart au moins des membres.

Article 13

La dissolution de l'Association ne peut-être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Article 14

Certains points figurant dans les statuts pourront faire l'objet de précisions et de détails dans un règlement intérieur qui sera annexé